



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2018 – SG – 1059

**Portant attribution de la majoration aménagement foncier et de la majoration pour
insuffisance de potentiel fiscal de la Dotation Globale d'Équipement (DGE)
des départements au titre du 2ème trimestre 2018**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire NOR INTB1819836N du 24 juillet 2018 du ministre de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'exercice 2018 et au bilan de l'exercice 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **2 207 657,90 €** au titre de la dotation globale d'équipement (2ème trimestre 2018) des départements se décomposant comme suit :

DGE	MONTANT
Majoration « aménagement foncier »	664 028,60 €
Majoration « insuffisance du potentiel fiscal »	1 343 629,30 €
Majoration « insuffisance du potentiel fiscal » à verser en 2019	200 000,00 €
TOTAL	2 207 657,90 €

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT :	PRFSG04976
ACTIVITÉ :	0119010103A1

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **04 DEC. 2018**

Le préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général.
Edgar PEREZ

Copies :

DRFIP.....1
Payeur départemental.....1
Conseil départemental.....1
RAA.....1
Plateforme Chorus.....1